PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral complémentaire

n° BE-2026-10-05 du 16 OCT. 2026

modifiant l'arrêté n° 100725 du 20 mai 2010

portant sur le transfert au bénéfice de la SAS OMYA ECO SOLUTIONS

de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire

située à Tinteillac – 24320 BOURG-DES-MAISONS

La préfète de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 100725 du 20 mai 2010 autorisant la société GROUPE MEAC à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de BOURG-DES-MAISONS aux lieux-dits « Sur la Peyrière - Tinteillac » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2023-02-04 du 13 février 2023 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière, création d'un nouvel accès de sortie ;

Vu la demande du 26 juin 2026 par laquelle M. Robert BONNY, président de la SAS OMYA ECO SOLUTIONS dont le siège social est situé 10 Le Cormier - 44110 ERBRAY, sollicite le transfert, au bénéfice de la société qu'il représente, de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée en lieu et place de la SAS GROUPE MEAC ;

Vu le courriel du 30 septembre 2026 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu la réponse de la SAS OMYA ECO SOLUTIONS formulée par courriel du 1er octobre 2026 ;

Vu le rapport et les propositions du 13 octobre 2026 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant doit être instruite selon les modalités prévues aux articles R.516-1 et R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la SAS OMYA ECO SOLUTIONS dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour la reprise de l'exploitation de la carrière susvisée ;

Considérant que la notification d'un arrêté préfectoral actant du changement d'exploitant d'une carrière ne nécessite pas la consultation préalable de la commission départementale de la nature, de paysages et des sites (CDNPS) dans sa formation spécialisée des carrières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 – OBJET

La SAS OMYA ECO SOLUTIONS, dont le siège social se situe 10 Le Cormier – 44110 ERBRAY, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sise Tinteillac sur le territoire de la commune de BOURG-DES-MAISONS, précédemment autorisée au bénéfice de SAS GROUPE MEAC.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 sont transférées au nouvel exploitant.

Article 2 – GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté, la SAS OMYA ECO SOLUTIONS fournit l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé attestant la constitution des garanties financières.

Article 3 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BOURG-DES-MAISONS et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire et adressé à la préfecture de la Dordogne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (la préfète de la Dordogne) et au bénéficiaire de la décision (la SAS OMYA ECO SOLUTIONS), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 5 – NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL N-A), l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne – Lot-et-Garonne de la DREAL N-A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la maire de la commune de BOURG-DES-MAISONS et à la SAS OMYA ECO SOLUTIONS.

Périgueux, le 16 OCT. 2026

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Bertrand DUCROS